

ZOOM SUR

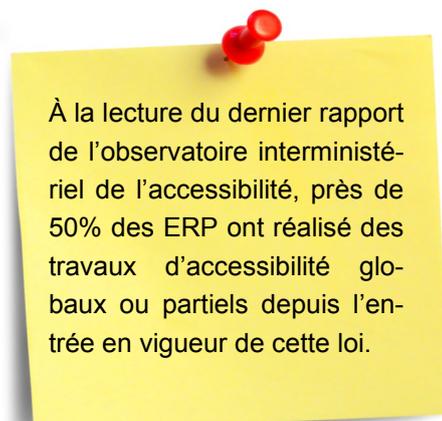
L'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP)

Décembre 2014

☑ Contexte

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées prévoyait un délai de 10 ans pour rendre les Établissements recevant du public (ERP) accessibles aux personnes handicapées.

Face aux difficultés et retards dans la mise en accessibilité des ERP, il a été décidé de permettre aux gestionnaires de mobiliser un nouvel outil : l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), défini par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées



☑ Définition d'un établissement recevant du public

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Attention : «public» ne signifie pas «usager lambda». Une personne accueillie dans un ERP, autre que son lieu de travail habituel, pour des raisons professionnelles, est considérée comme public. L'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation précise en effet que "sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel". Les locaux de travail existants ne font, eux, l'objet d'aucune obligation de mise en accessibilité à échéance fixée : l'adaptation du cheminement et du poste de travail en fonction de la présence d'un travailleur handicapé reste la règle.

☑ Les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) : une solution pour rendre progressivement accessibles tous les ERP

Pour tous les ERP qui sont aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014, il convient d'adresser **une attestation de conformité à l'accessibilité** au préfet du département dans lequel l'établissement ou l'installation est situé **avant le 1er mars 2015**.

Pour les ERP ne pouvant attester de leur conformité à l'accessibilité avant cette date, les pouvoirs publics ont mis en place les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap), dispositif qui permet de poursuivre en toute sécurité juridique des travaux d'accessibilité après le 1er janvier 2015.

Cet agenda doit comporter d'une part une analyse de ce qu'il demeure à réaliser et doit d'autre part prévoir un programme et un calendrier des travaux ainsi que le financement correspondant.

Un dossier d'Ad'Ap doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 auprès du préfet départemental par le gestionnaire / propriétaire de l'ERP. Après approbation par la commission départementale d'accessibilité, la durée d'exécution de l'Ad'Ap est en principe au maximum de 3 ans, délai pendant lequel des travaux s'étaleront.



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

☑ De nouvelles dispositions réglementaires pour faciliter la mise en accessibilité des ERP

Depuis le 8 décembre 2014, un nouvel arrêté fixe les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

De nouvelles dispositions réglementaires y sont détaillées avec notamment :

⇒ **1^{er} exemple** : Assouplissement du niveau des pentes (extérieur et intérieur) :

	Règle générale*	Tolérances possibles*	Dérogations possibles
Etablissement Recevant du Public	≤ 6%	≤ 10% sur une distance ≤ 2m ≤ 12% sur une distance ≤ 0.50m	Si et seulement si les cas précédents ne peuvent pas s'appliquer (contacter le correspondant accessibilité pour plus de précisions).

* : Dans tous les cas, un pallier de repos (120cm x 140cm) est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné afin de permettre à toute personne à mobilité réduite de souffler, de se reprendre.

 Si la pente est ≥ 5%, un pallier de repos est nécessaire tous les 10m et il est préconisé d'installer un élément de protection surtout s'il y a une rupture de niveau de plus de 25cm.

⇒ **2^{ème} exemple** : Possibilité de recourir à une rampe de préférence permanente ou amovible, laquelle pourra être automatique ou manuelle :



Une rampe devra respecter des caractéristiques techniques comme par exemple : Poids minimal de 300kg / Respecter les valeurs de pente présentées ci-dessus / présence de chasse-roues / largeur suffisante pour accueillir une personne en fauteuil roulant (dimension d'un fauteuil 0,75m X 1,25m) / non glissant / couleur mate, opaque, contrastée / dispositif de signalement.

⇒ **3^{ème} exemple** : Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur sans demande de dérogation dans certains cas comme par exemple à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant. La hauteur maximum tolérée est fixée à 3,20m.

☑ Des outils pour mettre en relation les professionnels du secteur du bâtiment et les propriétaires/gestionnaires d'ERP

⇒ L'annuaire des professionnels de l'accessibilité : brochure qui recense les trois organismes professionnels qui proposent leur annuaire des professionnels du bâtiment labellisés, référencés à travers des numéros de téléphone ou de site internet.

⇒ Un auto-diagnostic : outil à disposition des propriétaires/gestionnaires pour vérifier si leur établissement est en conformité avec les règles d'accessibilité

Retrouvez ces outils sur www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/outils-utiles-r658.html ainsi que d'autres informations sur www.accessibilite.gouv.fr

⇒ Accompagnement des maîtres d'ouvrages dans la constitution du dossier Ad'Ap

Trouvez votre correspondant accessibilité sur www.developpement-durable.gouv.fr/-Contactez-le-correspondant-.html



Qualité de la Construction et Économie du BTP
DREAL Limousin
05-55-12-95-80



Fiche technique réalisée avec l'appui de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Limousin